



PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR BÂLE (Paroisse catholique de langue française)

STATUTS

La paroisse catholique-romaine de langue française de Bâle, fondée le 3 juin 1938, intégrée à la « Römisch-Katholische Gemeinde Basel » le 18 mai 1967 (érigée en Paroisse, par l'Evêque de Bâle, le 15 février 1975) se fondant sur la Constitution de l'Eglise catholique-romaine de Bâle-Ville, particulièrement sur les art. 12, 21 et 22 de ladite Constitution, modifie les Statuts adoptés le 12 novembre 1974 et les remplace par les Statuts suivants :

Art. 1 Statut, membres

1. La Paroisse catholique-romaine de langue française de Bâle constitue une paroisse spéciale, dans le cadre de l'Eglise catholique-romaine de Canton de Bâle-Ville, en conformité avec l'article 21 de la constitution cantonale.
2. Elle regroupe en une corporation de droit public, avec sa personnalité juridique propre, les membres des communautés catholiques-romaines de Bâle-Ville et des environs, qui ont manifesté, par une demande explicite, leur volonté d'appartenir à cette paroisse, sans préjudice de leur appartenance à la paroisse territoriale de leur domicile
3. L'église cantonale met à sa disposition l'église du Sacré-Cœur, les immeubles et leurs équipements destinés à la vie ecclésiale, les questions de détail étant réglées par ordonnance particulière.

Art. 2 But

Le but de la Paroisse catholique-romaine de langue française est le maintien et le développement de la vie religieuse parmi les habitants catholiques-romains de langue française de la ville de Bâle et des localités environnantes, conformément aux tâches pastorales dont elle est chargée par l'Evêque du diocèse.

Art. 3 Organes

Les organes de la paroisse sont:

1. l'ensemble des électeurs
2. l'Assemblée paroissiale
3. le Conseil de paroisse

L'assemblée paroissiale et le Conseil de paroisse assument leurs tâches pastorales conformément aux directives diocésaines.

Art. 4 Ensemble des électeurs

Sont électeurs de la paroisse du Sacré-Cœur tous les membres des communautés catholiques-romaines de Bâle-Ville et des environs, qui ont manifesté leur volonté d'appartenir à la paroisse et ayant 16 ans révolus.



Leurs droits

A l'ensemble des électeurs reviennent de droit:

1. l'élection de 7 membres du Conseil de paroisse
2. l'élection du Curé de la paroisse
3. l'organisation de la votation sur des décisions de l'Assemblée paroissiale, lorsque la demande en est faite par voie de référendum (cf. art. 17 de la Constitution de l'Eglise cantonale)

Les électeurs domiciliés dans le Canton de Bâle-Ville procèdent à l'élection d'un délégué au Synode de Bâle-Ville.

Art. 5 Assemblée Paroissiale

L'assemblée paroissiale est constituée par les électeurs de la paroisse du Sacré-Cœur.

L'assemblée paroissiale se réunit au moins une fois par année, et en outre, quand le Conseil de paroisse la convoque ou lorsque 50 paroissiens électeurs ou le Curé de la paroisse en font la demande.

Elle est conduite par le Président du Conseil de paroisse. Ce dernier convoque l'assemblée au moins deux semaines à l'avance dans le Bulletin paroissial ou par voie de circulaire avec publication de l'ordre du jour, Les propositions individuelles qui ne figurent pas dans l'ordre du jour peuvent être soumises à l'assemblée pour discussion, mais non pour décision, à condition qu'elles soient communiquées par écrit au Président du Conseil de paroisse au moins cinq jours avant l'assemblée. Ce dernier fait connaître les propositions individuelles à l'ouverture de l'assemblée.

Art. 6 Assemblée Paroissiale: Compétences

Les compétences de l'Assemblée paroissiale sont les suivantes :

1. pouvoir délibérer sur des problèmes de pastorale, lorsque le besoin se fait sentir
2. prendre position sur certains de ces problèmes de pastorale à la demande du Conseil de paroisse ou du Curé
3. promulguer et modifier le règlement paroissial sous réserve de ratification par le Conseil de l'Eglise. La ratification doit être accordée si elle est conforme au règlement de l'Eglise cantonale
4. examiner et approuver les rapports annuels, les comptes annuels et le budget éventuel ; élire deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
5. proposer au Synode la création ou la suppression de charges
6. décider de l'utilisation des subventions mises à disposition par le Conseil de l'Eglise
7. approuver les affaires de droit réel concernant les immeubles de l'Eglise cantonale, la construction et la rénovation de bâtiments de l'Eglise cantonale, pour autant que ceux-ci servent à la paroisse
8. disposer de la fortune propre de la paroisse dans le cadre de son affectation, avec l'approbation du Conseil de l'Eglise. Le recours au Synode est possible en cas de refus de cette approbation
9. élire quatre des sept membres de la commission chargée de préparer



la nomination d'un nouveau Curé, lorsque le poste est vacant, sous réserve d'une réglementation différente selon l'art. 23 de la Constitution cantonale

10. faire des propositions à l'intention du Synode.

Les décisions de l'Assemblée paroissiale seront publiées le plus tôt possible dans le Bulletin paroissial.

Art. 7 Assemblée paroissiale: Référendum

Les décisions de l'Assemblée paroissiale qui ne sont ni de nature personnelle ni de nature urgente doivent être soumises au verdict définitif de l'ensemble des électeurs, si la demande en est faite par 50 paroissiens électeurs, dans un délai de 2 semaines à partir de leur publication dans le Bulletin paroissial.

Art. 8 Conseil de Paroisse: Composition

Le Conseil de paroisse se compose:

1. de 7 membres élus par l'ensemble des électeurs-
Tous les électeurs de la paroisse peuvent être élus membres du Conseil de Paroisse du Sacré-Cœur
2. du Curé de la paroisse, voire du vicaire ou d'autres personnes exerçant une activité principale dans la pastorale de la Paroisse
3. d'un délégué synodal.

Le Conseil de paroisse doit être composé en majorité de membres élus par la paroisse.

Il élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour une durée de deux ans.

Art. 9 Conseil de Paroisse: Durée du mandat

Le Conseil de paroisse est élu pour quatre ans et ses membres élus peuvent appartenir au Conseil de paroisse tout au plus pendant trois législatures consécutives. Les périodes entamées sont assimilées aux périodes pleines.

Art. 10 Conseil de Paroisse: Organisation

Le Conseil de paroisse peut charger un bureau de liquider certaines affaires courantes.

Ce Bureau, choisi pour une durée de 2 ans, est composé au moins du président, du vice-président et du trésorier.

Art. 11 Conseil de paroisse: Compétences

Les compétences du Conseil de paroisse sont les suivantes:

1. prendre position sur des questions de pastorale à l'intention des organes compétents
2. représenter la Paroisse à l'extérieur
3. préparer les rapports à soumettre à l'Assemblée paroissiale



4. soumettre à l'Assemblée paroissiale des propositions sur des points engageant le futur de la paroisse. Dans les affaires secondaires ou urgentes, il s'adresse directement au Conseil de l'Eglise
5. exécuter les décisions de l'Assemblée paroissiale
6. gérer la fortune et décider de l'emploi des moyens financiers de la paroisse, dans le cadre du règlement paroissial
7. élire un représentant au Conseil pastoral cantonal
8. élire trois des sept membres de la commission chargée de préparer la nomination d'un nouveau Curé, lorsque le poste est vacant, sous la même réserve qu'à l'art. 6, ch. 9 des présents statuts
9. nommer des fonctionnaires, des mandataires, et constituer des commissions paroissiales, sous réserve de ratification par le Conseil de l'Eglise (art. 9, ch. 11, de la Constitution cantonale)
10. régler le droit de signature.

Le Conseil de paroisse est responsable de son activité devant l'Assemblée paroissiale et, pour autant qu'il ne s'agit pas de problèmes de pastorale, devant le Synode.

Art. 12 Election du Curé

Si le poste de Curé est à repourvoir et si une réglementation spéciale prévue à l'art. 23 de la constitution cantonale n'est pas adoptée, la commission chargée de préparer la nomination d'un nouveau Curé se met en rapport avec l'Evêque du diocèse ou son mandataire et fait connaître ses désirs éventuels. Dans la liste qui lui est soumise par l'Evêque, elle choisit le candidat qui lui convient. Celui-ci est élu tacitement, sauf si 100 électeurs au moins demandent une élection par les urnes. Cette procédure est également applicable lors de la réélection au terme du mandat de 5 ans.

Art. 13 Commission pastorale et autre

Le curé peut en accord avec le Conseil de paroisse appeler certains membres de la paroisse à faire partie d'une « Commission pastorale »
Le conseil de paroisse est autorisé à constituer des commissions consultatives élargies, sous la responsabilité d'un de ses membres, pour des tâches particulières.

Art. 14 Finances

1. Les ressources financières de la paroisse proviennent:
 - 1.1. Des subventions versées par l'Eglise cantonale, conformément à l'art. 29 de sa Constitution
 - 1.2. Des fonds paroissiaux ayant une affectation déterminée
 - 1.3. Des offrandes, collectes et dons à l'intention de la Paroisse du Sacré-Cœur
2. L'assemblée paroissiale décide de l'utilisation des subventions et fonds mentionnés ci-dessus (sections 1.1 et 1.2), en respectant leur affectation prévue. Elle contrôle la destination qui leur a été assignée.
3. Le Conseil de paroisse est responsable de l'administration des fonds et



éventuellement de leur placement en valeurs pupillaires. Il rend compte à l'Eglise cantonale de l'emploi de ses subventions.

4. Le Curé dispose, selon les Statuts diocésains, des offrandes, collectes et dons remis à la paroisse.
5. Il informe, au moins une fois par an, le Conseil de paroisse et les paroissiens du montant de ces recettes et de leur emploi.
6. Les offrandes, collectes et dons en faveur de tiers seront transmis loyalement à leurs destinataires. Le Curé de la paroisse en a la responsabilité et il en informe le Conseil de paroisse et les paroissiens.

Art. 15 Vérification des comptes

Les comptes annuels doivent être examinés par les vérificateurs des comptes. Leur rapport doit être présenté à l'Assemblée paroissiale pour approbation.

Art. 16 Immeubles

Le Conseil de paroisse veille à une bonne administration des immeubles qui appartiennent à la paroisse. L'assemblée paroissiale décide de l'achat, de l'utilisation et de la vente d'immeubles, sous réserve de l'art. 16, ch. 8, de la Constitution de l'Eglise cantonale.

Art. 17 Locaux à dis-position de la paroisse

Le Conseil de paroisse est responsable du bon ordre et de l'usage des locaux mis à la disposition de la paroisse.

Art. 18 Révision

Ces Statuts peuvent être modifiés par une décision à la majorité simple de l'Assemblée paroissiale, conformément à l'art. 16, ch. 3, de la Constitution de l'Eglise cantonale.

Les demandes de révision doivent être publiées dans leur texte intégral dans le Bulletin paroissial ou par voie de circulaire, au moins deux semaines avant l'Assemblée paroissiale.

Art. 19

Les présents Statuts de la paroisse entrent en vigueur le 1 septembre 2005.

Ainsi adopté par l'as-semblée générale le 28 février 2005

Signé : Abbé René-Robert Choffi, curé
Rénald Bourgeois, Président du Conseil

Approuvé par le Conseil de l'Eglise le 4. avril 2005

Signé : Mme Gabriele Manetsch, Présidente
Mme Natalie Trepte., Secrétaire